



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 100

**Loi budgétaire n° 2 donnant suite au
discours sur le budget du 30 mars 2004
et à certains autres énoncés budgétaires**

Présentation

**Présenté par
M. Lawrence S. Bergman
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du 30 mars 2004. Il donne également suite, de manière accessoire, aux discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 21 avril 2005 ainsi qu'aux bulletins d'information 2001-13 du 20 décembre 2001, 2003-7 du 12 décembre 2003, 2004-6 du 30 juin 2004, 2004-8 du 21 octobre 2004, 2004-9 du 12 novembre 2004 et 2004-11 du 22 décembre 2004, publiés par le ministère des Finances.

Il modifie la Loi sur les centres financiers internationaux afin notamment :

1° de rendre généralement non admissibles les transactions entre l'exploitant d'un centre financier international et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

2° de restreindre la déduction pour les employés œuvrant dans un tel centre, autres que des spécialistes étrangers, aux seuls employés dont au moins 75 % des fonctions auprès du centre sont consacrées à l'exécution de transactions admissibles, et de limiter cette déduction à 50 000 \$ sur une base annuelle.

Il modifie la Loi concernant les droits sur les mines de façon à rendre permanente la bonification de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois dans le cadre du régime des actions accréditives.

Il abroge les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale concernant la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité de concordance avec l'insertion, dans la Loi sur les impôts, de la nouvelle taxe sur les services publics.

Il modifie la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ainsi que la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter un assouplissement aux normes de placement dans des entreprises québécoises relativement à des investissements immobiliers.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures. Ces modifications concernent notamment :

- 1° les règles de calcul de l'impôt minimum de remplacement ;*
- 2° la réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achat de titres ;*
- 3° l'étalement de l'imposition du revenu provenant d'activités artistiques et l'admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur ;*
- 4° l'obligation pour un employé de tenir un registre des déplacements qu'il effectue au moyen d'une automobile mise à sa disposition par son employeur et de lui en remettre une copie ;*
- 5° la reconnaissance des associations québécoises de sport amateur enregistrées et de l'Agence de la Francophonie comme organismes autorisés à délivrer des reçus pour dons de bienfaisance ;*
- 6° l'assouplissement des règles qui limitent la déduction pour frais de représentation ;*
- 7° l'abolition de la déduction relative aux mainteneurs de marché ;*
- 8° l'insertion de règles applicables au congé fiscal d'un employé ou à un crédit d'impôt sur le salaire afin de permettre au ministre de tenir compte de la rémunération versée à un employé alors qu'il est temporairement absent de son emploi ;*
- 9° l'abrogation du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés ;*
- 10° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, lorsque le stage est effectué dans une entreprise située dans une région ressource éloignée ;*
- 11° l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer ;*
- 12° la simplification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres ;*
- 13° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ;*

14° les dispositions relatives aux centres de développement des biotechnologies afin de réduire l'aide fiscale accordée à certaines sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un tel centre, de même que d'uniformiser et de simplifier les règles gouvernant l'attribution de cette aide aux sociétés qui y exploitent une entreprise ;

15° la bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et l'introduction de règles plus avantageuses applicables aux secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ;

16° la permanence du régime des actions accréditives et la bonification des avantages fiscaux liés aux actions accréditives et au crédit d'impôt relatif aux ressources ;

17° les précisions apportées aux dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental engagées par un consortium de recherche ;

18° la hausse de 600 000 \$ à 1 000 000 \$ du plafond de la déduction qu'une société peut demander dans le calcul de son capital versé assujetti à la taxe sur le capital ;

19° l'instauration de la nouvelle taxe sur les services publics.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment de prévoir les règles applicables aux associations québécoises de sport amateur enregistrées à l'égard de la tenue de registres, de la conservation de pièces et de l'appel d'une décision du ministre de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'un tel organisme.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le niveau des exemptions qui sont prises en considération pour établir le montant de la prime au régime d'assurance médicaments.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment :

1° de limiter les évaluations admissibles aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec à l'égard de la vente de véhicules routiers ;

2° d'assouplir les modalités d'application du plafond qui limite le montant du remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander relativement à des frais de représentation engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens;

3° d'apporter une précision concernant la restriction au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'énergie acquise par une grande entreprise.

Enfin, il apporte à diverses lois plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9);

– Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21).

Projet de loi n° 100

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

I. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 5 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « administration », de la définition suivante :

« « actionnaire désigné » a le sens que lui donnent les articles 21.17 et 21.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « année d'imposition », de « (chapitre I-3) » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « bénéficiaire ultime », à un moment quelconque, à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international en tant que conseiller, désigne une personne ou tout membre d'un groupe de personnes, lorsque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cette personne ou ce groupe de personnes a, à ce moment, un intérêt de plus de 10 % à l'égard des valeurs dont la société ou la société de personnes assure la gestion dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou à l'égard desquelles la société ou la société de personnes fournit des conseils dans le cadre de ces opérations ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société financière » par la suivante :

« « société financière » désigne l'une des entités suivantes :

1° une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie

à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la Loi sur les impôts ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de cette loi, au Québec ou y exerçait une entreprise ;

2° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées au paragraphe 1° ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société financière », de la définition suivante :

« « société financière désignée », à un moment donné, signifie une société ou une société de personnes qui, à ce moment, exploite un centre financier international en tant que conseiller et à l'égard de laquelle :

1° soit aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'a un lien de dépendance avec celle-ci à ce moment quelconque ;

2° soit les conditions suivantes sont remplies :

a) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'est un particulier qui est un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel une attestation a été délivrée, pour une période comprenant ce moment quelconque, à la société ou à la société de personnes conformément à l'un des articles 19 et 20 relativement à ce centre financier international ou à l'égard duquel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle attestation soit délivrée ;

b) dans le cas de la société, aucun bénéficiaire ultime à l'égard de cette dernière, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné, ni aucun groupe de personnes visé à la définition de l'expression « bénéficiaire ultime » dont un tel bénéficiaire ultime est membre à ce moment quelconque, n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre d'actionnaire désigné de la société à ce moment quelconque ;

c) dans le cas de la société de personnes, aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société de personnes, à un moment quelconque de l'exercice financier de cette dernière qui comprend le moment donné, ni aucun groupe de personnes visé à la définition de l'expression « bénéficiaire ultime » dont un tel bénéficiaire ultime est membre à ce moment quelconque, n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre de membre de la société de personnes ayant, seul ou avec tout autre membre de celle-ci avec lequel il a un lien de dépendance, une participation d'au moins 10 % dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier ;

d) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'a, à ce moment quelconque, un lien de dépendance avec un particulier décrit au sous-paragraphe *a* relativement à ce moment quelconque ou avec une personne ayant un intérêt visé au sous-paragraphe *b* ou avec une personne, ou chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes, ayant un intérêt visé au sous-paragraphe *c*, selon le cas ;».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société financière » prévue à l'article 4 de cette loi s'applique après le 29 mars 2004 et avant le 23 décembre 2004, le paragraphe 1° de cette définition doit se lire en y insérant, après « une caisse d'épargne ou de crédit, », « une société de prêts, ».

2. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° une personne ou une société de personnes est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes lorsqu'elle est considérée avoir un tel lien pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, et comme une personne ou une société de personnes qui n'a aucun lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

3. 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7.** Dans la présente loi, sous réserve de l'article 7.1, une transaction financière internationale admissible désigne : » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 25°, de « pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Une transaction financière internationale admissible ne comprend pas une telle transaction effectuée entre une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international et une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une transaction financière internationale admissible lorsque l'une des parties à cette transaction est une société financière ou une société financière désignée ou que cette transaction est visée au paragraphe 25° de l'article 7.

Pour l'application du premier alinéa et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 25° de l'article 7, lorsque l'une des parties à une transaction financière internationale admissible est une société de personnes, celle-ci doit être considérée, aux fins d'établir l'existence ou non d'un lien de dépendance, comme une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel la transaction financière internationale admissible est effectuée, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

5. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date ou pour la période indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période qui débute après cette date.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Pour l'application de l'article 15, les fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction financière internationale admissible.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à

la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période qui débute après cette date.

7. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**20.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou à la société de personnes conformément à l'article 15 à l'égard de cet employé est valide ;

2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi s'applique à l'année civile 2004, il doit se lire comme suit :

«2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % :

a) soit, relativement à une période antérieure au 31 mars 2004, aux opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide ;

b) soit, relativement à une période postérieure au 30 mars 2004, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Pour l'application de l'article 20, les fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction financière internationale admissible.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2004.

9. 1. L'article 21 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

10. 1. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 19 à 21 » par « 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

11. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'un des articles 19 à 21 » par « l'article 19 ou 20, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

12. 1. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou la partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, une attestation a été délivrée pour l'année d'imposition précédente conformément à l'un des articles 19 et 20 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide ;

« 3° l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1° ou l'attestation visée au paragraphe 2° ou, si elles ne sont pas les mêmes, les conditions sur lesquelles il se serait basé pour délivrer ce certificat ou cette attestation relativement à la période ou à la partie de période, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou la partie de période. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«La partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence correspond :

1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 20 relativement à cet emploi, au total des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. 37,5 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période postérieure au 30 mars 2004 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période ou de la partie de période concernée et 365 ;

b) 37,5 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période postérieure au 12 juin 2003 mais antérieure au 31 mars 2004 ;

c) 50 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période antérieure au 13 juin 2003 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque cet article 63 s'applique à l'année d'imposition 2001, le paragraphe 2° de son premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 19 à 21 » par « 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période, ou une partie de période, postérieure à cette date.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y insérant, après le mot « jours », « postérieurs au 30 mars 2004 ».

5. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 20 et 21 » par « l'article 20 ».

6. De plus, lorsque le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 20 et 21 » par « l'article 20 ».

13. 1. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 19 à 21 » par « 19 et 20 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° soit, pour toute autre période et sous réserve de l'article 64.2, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire qui se rapporte à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1, édicté par l'article 5 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

« **64.2.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 64, les fonctions d'un employé auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international qui sont consacrées aux opérations du centre financier international ne comprennent que celles à l'égard desquelles la société ou la société de personnes tient un registre qui renferme les renseignements que le ministre du Revenu juge nécessaires afin de permettre d'établir la partie du salaire de cet employé qui est attribuable à ces fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire qui se rapporte à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **69.1.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international et que, si ce n'était de cette absence, il serait un particulier décrit à l'article 66 pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application de la présente sous-section, cette partie de l'année comme comprise dans la période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Les conditions prévues à l'article 66 que le particulier remplissait avant le début de sa période d'absence sont réputées remplies pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre exerce sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003 en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

16. 1. L'article 71 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le total des montants suivants :

1° le moindre des montants suivants :

a) 37,5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée débutant après le 30 mars 2004 et établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

b) le montant obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de jours compris dans la partie, à laquelle se rapporte l'ensemble des montants déterminés au sous-paragraphe *a*, de l'ensemble des périodes visées établies à son égard en vertu de l'article 73 et 365 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le pourcentage déterminé au deuxième alinéa par la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée se terminant avant le 31 mars 2004 et établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi.

Le pourcentage auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

1° 37,5 % lorsque la période visée débute après le 12 juin 2003 ;

2° 50 % lorsque la période visée se termine avant le 13 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international et que la rémunération que la société ou la société de personnes donnée a versée au particulier pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence ne serait pas autrement comprise dans la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, le ministre peut considérer cette rémunération comme comprise dans la partie de ce salaire s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003 en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

18. 1. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le particulier détient une attestation valide, couvrant toute la période donnée, délivrée à son égard conformément à l'article 20 à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou la société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

19. 1. L'article 104 de cette loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 21, », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

20. 1. L'article 16.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 31 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

21. 1. L'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

22. 1. Les articles 224 à 226.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

23. 1. L'article 227 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve, de «221 ou».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

24. 1. Les articles 228 à 228.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

25. 1. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**229.** Les articles 220.2 à 220.13 sont réputés une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

26. 1. L'article 265 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

27. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2), modifié par l'article 33 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots «à des fins d'habitation ou de centre commercial» par les mots «à l'exploitation de centres commerciaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement immobilier effectué après le 20 décembre 2001.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

28. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 34 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots «à des fins d'habitation ou de centre commercial» par les mots «à l'exploitation de centres commerciaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement immobilier effectué après le 20 décembre 2001.

LOI SUR LES IMPÔTS

29. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 37 du chapitre 21 des lois de 2004, par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «arrangement de transfert de dividendes», des définitions suivantes :

«association canadienne de sport amateur enregistrée» a le sens que lui donne l'article 21.41 ;

«association québécoise de sport amateur enregistrée» a le sens que lui donne l'article 21.42 ;» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «bourse canadienne» par la suivante :

««bourse canadienne» désigne une bourse canadienne prescrite ;» ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression «bourse étrangère» par la suivante :

««bourse étrangère» désigne une bourse étrangère prescrite ;» ;

4° par la suppression de la définition de l'expression «régime enregistré d'épargne-logement» ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «rente d'étalement», de la définition suivante :

««rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques», relativement à un particulier, désigne, sauf pour l'application du chapitre VI.0.1 du titre VI du livre III, une rente constituée en vertu d'un contrat qui remplit les conditions prévues à l'article 346.0.2 et à l'égard de laquelle le particulier a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 346.0.1 ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.
4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2003.
5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

30. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de

l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004 :

1° le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8. » ;

2° le troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8. ».

31. 1. L'article 21.4.1 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8; ».

32. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *iii.* en totalité ou en quasi-totalité, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'un titre de créance ou d'une partie de celui-ci dont la société donnée ou une autre société qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle la société donnée ou l'autre société n'avait pas de lien de dépendance,

à un moment où, en raison de difficultés financières, soit la société donnée ou l'autre société était en défaut à l'égard de ce titre, soit il était raisonnable de prévoir que la société donnée ou l'autre société le deviendrait. ».

33. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

«*k.1*) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

34. L'article 21.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «produit d'aliénation» par les mots «produit de l'aliénation».

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.40, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV

« ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES

«**21.41.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée désigne une association canadienne de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une association canadienne de sport amateur est enregistrée à ce titre auprès du ministre si elle est une association qui remplit les conditions suivantes :

i. elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. elle est une personne exonérée d'impôt visée à l'article 996 ;

iv. son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale ;

v. elle a présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande d'enregistrement à ce titre qui a été acceptée et son enregistrement n'a pas été révoqué conformément à l'article 1065 ;

b) sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

«**21.42.** Une association québécoise de sport amateur enregistrée désigne une association québécoise de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre et dont l'enregistrement est en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme à titre d'association québécoise de sport amateur s'il est d'avis que l'organisme remplit les conditions suivantes :

- a) il est constitué en vertu d'une loi du Québec ou du Canada ;
- b) son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec ;
- c) il est une personne exonérée d'impôt visée à l'article 996 ;
- d) son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1.3, édicté par l'article 44 du chapitre 21 des lois de 2004, des suivants :

«**41.1.4.** Lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans une année d'imposition une automobile, autre qu'un véhicule à l'égard duquel l'article 41.1.3 s'applique, à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit tenir, à l'égard des déplacements effectués avec l'automobile pour l'ensemble des jours de l'année durant lesquels l'automobile est ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, un registre sur lequel il inscrit les renseignements prévus à l'article 41.1.5, et doit remettre à l'employeur une copie de ce registre au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours duquel l'employeur ou une personne liée à ce dernier a mis une telle automobile à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

«**41.1.5.** Les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

- a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;
- b) sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe a ;

c) sur une base quotidienne, pour chaque déplacement avec l'automobile effectué en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile entre ces lieux, ainsi que toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci.

Toutefois, lorsque les kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe *a* constituent exclusivement des kilomètres parcourus par l'automobile autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) le kilométrage indiqué à l'odomètre de l'automobile au début et à la fin de chaque période, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'automobile a, de façon continue, été mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié par l'employeur ou par une personne liée à ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

37. 1. L'article 78.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque le particulier en fait le choix au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2004.

4. Dans le cas où le particulier fait le choix prévu au paragraphe 3, cette loi doit se lire, à l'égard du remboursement faisant l'objet du choix, sans tenir compte de la section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

38. L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

39. L'article 125.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

40. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) faire un paiement aux fins d'acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

41. 1. L'article 175.6.1 de cette loi, édicté par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) à l'égard d'une entreprise du contribuable qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable, l'un des montants suivants :

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe n'excède pas 32 500 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2 \% \times (A / B)] + [2 \% \times (C - A)];$$

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 51 999 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[1,25 \% \times (A / B)] + [1,25 \% \times (C - A)];$$

«*b*) dans les autres cas, l'un des montants suivants :

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, un montant égal à 2 % de ce revenu brut ;

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, un montant égal à 1,25 % de ce revenu brut. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la formule prévue au » par « les formules prévues aux sous-paragraphes i et iii du »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition du contribuable est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le revenu brut du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année ;

b) le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa est réputé égal à ce montant, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 175.6.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 12 juin 2003 et qui se termine après le 30 mars 2004, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

$$\ll [2 \% \times (A / B)] + [2 \% \times (C - A)] + D ; \gg ;$$

2° en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$ mais n'excède pas 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 650 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

3° en y remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

$$\ll [1,25 \% \times (A / B)] + [1,25 \% \times (C - A)] + D ; \gg ;$$

4° en y remplaçant les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 2 % de ce revenu brut par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

«ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$ mais n'excède pas 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 650 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

«iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 1,25 % de ce revenu brut par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année.» ;

5° en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe a, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

6° en y remplaçant le paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« c) la lettre C représente un montant égal à la proportion du revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à ce paragraphe a, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

7° en y ajoutant, après le paragraphe c du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe a, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. » ;

8° sans tenir compte du troisième alinéa ;

9° en y remplaçant, dans le quatrième alinéa, les mots « premier alinéa » par « premier alinéa et au paragraphe d du deuxième alinéa ».

42. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, de « prévues à l'article 752.0.10.1 » par « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

43. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **280.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable a aliéné un bien dans des circonstances qui donnent lieu à un produit de l'aliénation visé à l'un des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe f du premier alinéa de l'article 93, le moment de l'aliénation de ce bien et le moment où ce produit devient à recevoir par lui sont réputés le premier des moments suivants, et le contribuable est réputé avoir eu la propriété continue du bien jusqu'à ce moment : ».

44. L'article 301.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe a, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

45. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 965.49, 965.50, ».

46. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j*.

47. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) un montant reçu à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

48. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *g*.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, de ce qui suit :

«**CHAPITRE VI.0.1**

«**RENTES D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES**

«**346.0.1.** Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste reconnu peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci aux fins d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques auprès d'une personne visée au quatrième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour l'année précédente.

Toutefois, le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa ne peut excéder un montant égal à celui obtenu en soustrayant, de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu, l'ensemble de 50 000 \$ et du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 726.26.

Dans le présent article, l'expression « artiste reconnu » désigne un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1).

Une personne à laquelle le premier alinéa fait référence est une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les

services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, conformément à l'article 346.0.3, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques pour l'application du présent chapitre.

«**346.0.2.** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 346.0.1 que si le contrat en vertu duquel il acquiert une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est conforme au contrat type préalablement approuvé par le ministre et qu'il prévoit des stipulations conformes aux dispositions suivantes :

a) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est acquise en contrepartie d'un paiement unique ;

b) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payable, au moins une fois par année ou à des intervalles périodiques plus courts, en des versements égaux suffisants pour assurer son paiement intégral sur une période n'excédant pas sept ans à compter de la date où le premier versement est effectué, lequel doit avoir lieu au plus tard dix mois après la date où le paiement unique visé au paragraphe *a* est effectué ;

c) le particulier a le droit de demander, à tout moment, la conversion totale ou partielle de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

d) les versements de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne peuvent être faits qu'au particulier ou, après son décès, à une personne qu'il désigne en vertu du contrat, à la succession du particulier ou à l'un des bénéficiaires de sa succession, selon le cas ;

e) sauf en cas de décès, les droits du particulier à titre de créancier ne peuvent être aliénés autrement que par le rachat ou l'annulation de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques par le débiteur ;

f) les droits du particulier à titre de créancier ne peuvent être donnés ou cédés en garantie de quelque façon que ce soit.

«**346.0.3.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 346.0.1, le ministre peut autoriser une personne à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a préalablement soumis à l'approbation du ministre un contrat type qui contient des stipulations conformes aux dispositions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 346.0.2 ;

b) la personne s'engage auprès du ministre à ce que les contrats de rente qu'elle conclura avec un particulier afin de lui permettre de bénéficier de la déduction prévue à l'article 346.0.1 soient conformes à ce contrat type.

«**346.0.4.** Lorsqu'un particulier décède et qu'un montant qu'il avait le droit de recevoir avant son décès en vertu d'un contrat de rente d'étalement du

revenu provenant d'activités artistiques est payé après son décès en vertu de ce contrat, ce montant est réputé un montant payé en vertu d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant « dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci » par « avant le 15 juin 2005 ».

50. 1. L'article 359.1 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et acquise par celle-ci avant le 1^{er} janvier 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

51. L'article 496 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

52. L'article 647 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « un régime enregistré d'épargne-logement, ».

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 669.4, du suivant :

« **669.5.** Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, ce montant est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312 et de l'article 1129.68, un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la fiducie, et ne pas l'avoir été par la fiducie, dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme étant payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

54. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

55. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « VI.0.1, ».

56. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. une association canadienne de sport amateur enregistrée ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii, du suivant :

« ii.1. une association québécoise de sport amateur enregistrée si le don est fait après le 30 mars 2004 ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe v, du suivant :

« v.1. l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

57. 1. L'article 711 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une aliénation constituée par un don qu'elle a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « qui est un bien relié à la mission du donataire, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

58. 1. L'article 714.1 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphes i, ii, iii.1, iv et vi à viii » par « sous-paragraphes i à ii.1, iii.1, iv et v.1 à viii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

59. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES, PRÊT À LA RÉINSTALLATION ET AUTRES ».

60. 1. L'article 725.2 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 37,5 % » par « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement survenu après le 30 mars 2004 par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi.

61. 1. L'article 725.3 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 37,5 % » par « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 30 mars 2004.

62. Le titre VI.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

63. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 107 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.2, édicté par l'article 108 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **726.4.10.3.** Malgré les articles 726.4.10.1 et 726.4.10.2, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.2, édicté par l'article 109 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **726.4.11.3.** Malgré les articles 726.4.11.1 et 726.4.11.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

66. 1. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « et au plus tard le 31 décembre 2004 » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

67. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.2, édicté par l'article 112 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **726.4.17.2.3.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 et 726.4.17.2.2, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.2, édicté par l'article 113 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **726.4.17.3.3.** Malgré les articles 726.4.17.3.1 et 726.4.17.3.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a

fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 %.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

70. 1. L'article 726.4.17.4 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «et au plus tard le 31 décembre 2004»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de «mais sans dépasser le 31 décembre 2004».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

71. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « , relativement à une action accréditive acquise avant le 31 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

72. 1. L'article 726.4.17.13 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « et dont le produit a été utilisé par la société de personnes pour acquérir des actions accréditives avant le 31 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

73. 1. L'article 726.4.17.20 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «mais sans dépasser le 31 décembre 2004,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

74. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 120 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a.0.1* par le suivant :

«*a.0.1*) «bien de pêche admissible» d'un particulier, autre qu'une fiducie, à un moment quelconque : un permis de pêche, un quota individuel ou un

bateau de pêche dont le particulier est propriétaire ou titulaire à ce moment et qui a été utilisé par le particulier dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e*, de « ou du paragraphe *c* ou *c.1* de l'article 312 » par « , du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour cette année » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *e* par le suivant :

« v. l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants à l'égard d'un contrat de rente d'étalement, d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou d'un contrat de rente acheté conformément à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime dont l'agrément est retiré, visé à l'article 879, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour l'année, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 dans le calcul de son revenu pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

75. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue après le 14 mai 1992, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, à l'exception d'une action accréditive qui, à la fois :

i. a été émise soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ;

ii. a été acquise par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 ;

« *b*) un intérêt dans une société de personnes donnée que le particulier ou la société de personnes, selon le cas, a acquis après le 14 mai 1992 et dans le cadre d'une émission publique d'intérêts dans une société de personnes, lorsque l'intérêt dans la société de personnes donnée a alors été acquis dans le cadre d'une telle émission d'intérêts dans une société de personnes, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, pourvu que :

i. d'une part, l'une des conditions suivantes soit remplie :

1° une action accréditive visée au paragraphe *a* est émise en faveur de la société de personnes donnée ;

2° la société de personnes donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur autrement qu'en raison de l'acquisition d'une action accréditive ;

ii. d'autre part, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i est remplie, l'intérêt dans la société de personnes donnée n'ait pas été acquis par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

76. 1. L'article 726.26 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants :

a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une oeuvre dont le particulier est le créateur ;

b) les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète ;

c) le droit à une rémunération équitable conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète ;

d) le droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.2, du suivant :

« **736.3.** Malgré l'article 727, un particulier qui obtient du ministre l'autorisation par suite d'une demande à cet effet peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois :

a) le particulier a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, en vertu de l'article 78.1, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition donnée ;

b) le montant faisant l'objet de la demande n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe a ;

c) de l'avis du ministre, il est raisonnable de s'attendre, en raison de la nature et de la gravité de l'invalidité dont le particulier est atteint, à ce que ce dernier n'ait pas un revenu suffisant au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année du remboursement pour lui permettre de déduire dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 727, la perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours de l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque le particulier fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 78.1 de la Loi sur les impôts*).

78. 1. L'article 737.18.6 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.6.2, édicté par l'article 138 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

«**737.18.6.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'exonération du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

80. 1. L'article 737.18.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivrée» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

81. 1. L'article 737.18.9.1 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances», partout où ils se trouvent, par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

82. 1. L'article 737.18.9.2 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.29.1, édicté par l'article 149 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.18.29.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19.2, édicté par l'article 157 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.19.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un chercheur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.1.1, édicté par l'article 163 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.22.0.0.1.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année

comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est absent temporairement de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.5.1, édicté par l'article 169 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.22.0.0.5.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un expert étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un expert étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

87. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », des mots « du premier alinéa » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* de la définition de l'expression « période d'embauche » par le suivant :

« *g*) s'il est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », soit la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 12 juin 2003, soit celle qui commence le 31 mars 2004 ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

«a.1) son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible est antérieure au 2 septembre 2003, sauf si l'employeur admissible est, au moment de cette entrée en fonction, une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ou, lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004, une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «employeur admissible»;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1.1, édicté par l'article 175 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

«**737.22.0.1.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

89. 1. L'article 737.22.0.2.3 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression «employeur admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'une des sociétés suivantes :

i. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, une société visée à l'un de ces paragraphes *d* et *f*;

ii. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu après le 30 mars 2004, une société visée à ce paragraphe *d*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.5.1, édicté par l'article 181 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.22.0.5.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un professeur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un professeur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

91. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 768 et 770 » par « 768, 770 et 1015.3 ».

92. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* par le suivant :

« *vi.* d'excédent d'un paiement de rente inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312, autre qu'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, sur l'élément capital de ce paiement déterminé en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

93. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une association canadienne de sport amateur enregistrée ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) une association québécoise de sport amateur enregistrée si le don est fait après le 30 mars 2004 ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004 ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du quatrième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre **B** représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une aliénation constituée par un don qu'il a fait au cours de l'année et qui est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

« *c*) la lettre **C** représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure ; » ;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « qui est un bien relié à la mission du donataire, » ;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

94. L'article 752.0.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

95. L'article 752.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

96. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

97. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.11.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *c.1*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, autre qu'un tel donataire qui acquiert

l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque.» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « à laquelle réfère le premier alinéa » par les mots « à laquelle le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

98. L'article 752.0.10.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

99. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévues à l'article 752.0.10.1 » par « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

100. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévues à l'article 752.0.10.1 » par « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

101. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, de « du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.8.5 » par « du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

102. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise admissible », de « du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.8.5 » par « du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », des mots « au plus tardif du premier jour de sa première année d'imposition » par « au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de

cette loi, a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée avant le 11 mars 2003, elle doit se lire en y insérant, après les mots «sa première année d'imposition», «, de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard».

103. 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de «mais avant le 30 mars 2004».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

104. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) était bénéficiaire d'une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ; ou».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

105. 1. L'article 771.8.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**771.8.5.** Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux ;

2° sous réserve du troisième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec.

La condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

106. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

107. 1. L'article 771.13 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après le mot « fiducie », de « , autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) la société est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société exemptée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés exemptées ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;» ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e*) la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 30 mars 2004, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société exemptée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés exemptées ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004.» ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9.1, édicté par l'article 150 du chapitre 8 des lois de 2004, des suivants :

«**772.9.2.** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la

dernière fois en raison de l'application du paragraphe *c* de l'article 785.2 à un moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996, il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée « année de l'émigration » dans le présent article, qui comprend le moment qui précède immédiatement le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée alors que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé pour la dernière fois de résider au Canada ;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment de l'aliénation, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer si le bien n'avait pas été réputé avoir fait l'objet d'une aliénation dans l'année de l'émigration en vertu de l'article 785.2.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant :

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada :

i. soit le gouvernement de ce pays ;

ii. soit le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment ;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment.

« 772.9.3. » Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois à un moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, dans le cadre d'une attribution par une fiducie effectuée après le 1^{er} octobre 1996 à laquelle les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas en raison uniquement de l'application de l'article 692, la fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée « année de l'attribution » dans le présent article, qui comprend le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée avant l'attribution et après le plus éloigné des moments suivants se situant avant l'attribution :

- i. le moment où la fiducie est devenue résidente du Canada ;
- ii. le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie ;
- iii. le moment où la fiducie a acquis le bien ;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment donné, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer par la fiducie si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant :

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada :

- i. soit le gouvernement de ce pays ;
- ii. soit le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment ;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment.

« **772.9.4.** Pour l'application des articles 772.9.2 et 772.9.3, aux fins de calculer le montant total des impôts payés par un particulier pour une année d'imposition à un ou plusieurs gouvernements de pays autres que le Canada relativement à l'aliénation d'un bien par le particulier dans l'année, il doit être déduit tout crédit d'impôt, ou tout autre montant réduisant le montant de l'impôt, auquel le particulier avait droit pour l'année, en vertu des lois de l'un de ces pays ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et l'un de ces pays, en raison des impôts payés ou à payer par le particulier en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'aliénation ou d'une aliénation antérieure du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

109. L'article 776.1.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « les articles 1029.8.27 à 1029.8.30 », de «, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation,».

110. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par la suppression de « et 1029.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

111. 1. L'article 776.44 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

112. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

113. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii, des mots « ou une année subséquente » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. 16 %, lorsque l'année est l'année 2003 ou une année subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

114. 1. L'article 776.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

115. 1. Les articles 776.48 et 776.49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.48.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier, que ces fiducies ont présenté au ministre une entente au moyen du formulaire prescrit par laquelle elles conviennent, pour l'application du présent livre, d'attribuer un ou plusieurs montants à une ou plusieurs d'entre elles pour une année d'imposition et que l'ensemble des montants ainsi attribués n'excède pas 40 000 \$, l'exemption de base de chacune de ces fiducies pour l'année est le montant qui lui a ainsi été attribué.

« **776.49.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à

celles-ci par un particulier et que l'entente visée à l'article 776.48 n'a pas été présentée au ministre avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'avis écrit du ministre à l'une des fiducies à l'effet qu'une entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, pour l'application du présent livre, attribuer un ou plusieurs montants, dont l'ensemble n'excède pas 40 000 \$, à une ou plusieurs fiducies pour une année d'imposition et l'exemption de base pour l'année de chacune des fiducies est le montant ainsi attribué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

116. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de «7/10» par «3/4».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

117. 1. L'article 776.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**776.59.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu d'une fiducie pour l'année en vertu des articles 656.2, 657 et 657.4 doit être établi comme s'il était égal au total de l'ensemble des montants déductibles par ailleurs en vertu de ces articles et de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la moitié de l'un des montants suivants :

a) un montant attribué par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année ;

b) la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie que l'on peut raisonnablement considérer comme :

i. soit comprise dans un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 661 à 663 si le bénéficiaire ne réside pas au Canada ;

ii. soit versée dans l'année par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés à un bénéficiaire du régime.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

118. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 725.6 et 726.0.1» par «de l'article 725.6» ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «725.2 et 725.3 à» par «725.4 et» ;

3° par la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) en ce qui concerne les articles 725.4 et 725.5, la moitié des montants déduits en vertu de ces articles. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 776.60 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, 2001 ou 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots «la moitié» par «les 3/5».

119. 1. L'article 785.0.1 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 8 des lois de 2004 et modifié par l'article 223 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» par le suivant :

«*f*) un droit du particulier de recevoir un montant en vertu d'un contrat de rente, d'un contrat de rente d'étalement ou d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

120. 1. L'article 785.3.1 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de «Pour l'application des articles 785.2.2» par «Pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, 785.2.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

121. 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , qui est une association canadienne de sport amateur prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710, » par les mots « qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

122. Le titre V du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

123. L'article 961.24.1 de cette loi est abrogé.

124. L'article 961.24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «Les articles 961.24 et 961.24.1 s'appliquent» par «L'article 961.24 s'applique».

125. L'article 961.24.3 de cette loi est abrogé.

126. L'article 961.24.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'un des articles 961.24 ou 961.24.1 » par « l'article 961.24 ».

127. 1. L'article 965.6.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté dans l'année avec ce produit ou ce produit anticipé d'émission, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et de l'article 965.6.23.0.1, le produit anticipé d'une émission publique de titres faite par un fonds d'investissement pour une année représente le produit d'une telle émission publique ou une partie de celui-ci, le cas échéant, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'émission publique se termine au plus tard le 31 décembre de cette année ;

b) ce produit ou cette partie du produit est utilisé afin de compenser ou de rembourser le coût d'acquisition d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles acquis par le fonds d'investissement à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la date de la fin de cette émission publique de titres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 965.6.23 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2001, elle doit se lire sans tenir compte de « et de l'article 965.6.23.0.1 ».

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.23, du suivant :

« **965.6.23.0.1.** Un fonds d'investissement qui entend procéder, après le 31 décembre 2001, à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif ou la demande

de dispense de prospectus relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 965.6.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

129. 1. L'article 965.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.21.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'aliénation réputée, après le 10 mai 1983, en vertu de l'un des articles 299, 436 et 440, d'une action ou d'une débenture incluse dans un régime d'épargne-actions n'entraîne pas le retrait de cette action ou de cette débenture du régime.

Lorsqu'un montant a été déduit pour une année en vertu de l'article 726.1 à l'égard d'un titre donné qui est une action admissible, un titre admissible ou un titre convertible admissible et que cette déduction se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un groupe d'investissement ou d'un fonds d'investissement, à l'émission d'actions ou de titres d'une société et que cette société est devenue un failli au cours d'une année donnée, le titre donné est réputé retiré du régime d'épargne-actions au dernier en date du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année de cette déduction et du moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

130. Le titre VI.4 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

131. 1. L'article 968 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « une rente d'étalement » par « un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » et par la suppression de « , d'une telle rente ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

132. 1. L'article 979.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **979.6.** Un mainteneur de marché qui est un particulier autre qu'une fiducie et qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise, selon le cas, à titre de mainteneur de marché, un montant n'excédant pas les contributions qu'il verse dans son compte de réserve pour pertes éventuelles dans l'année et avant le 30 mars 2004, s'il est un employé, ou dans la période donnée qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine et avant le 30 mars 2004, dans la mesure où il ne les a pas déduites pour l'année d'imposition précédente, s'il est à son propre compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

133. 1. L'article 979.9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un mainteneur de marché en fait le choix à l'égard du solde de son compte de réserve pour pertes éventuelles qu'il est réputé avoir retiré dans une année d'imposition en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 979.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) il peut ne pas inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant n'excédant pas 50 % de ce solde ;

b) il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui suit l'année, le montant visé au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

134. 1. Les articles 979.12 et 979.13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**979.12.** Lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer son activité à ce titre sur le parquet de la Bourse de Montréal par suite de son décès ou pour toute autre raison, lorsqu'il cesse de résider au Québec ou lorsqu'il est réputé cesser d'exercer son activité en vertu du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles ;

b) son membre compensateur est réputé lui avoir alors versé ce solde ;

c) s'il exerce ou exerçait alors ses activités à son propre compte, l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel cette cessation survient est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés ou qu'il est réputé avoir retirés d'un tel compte pendant cet exercice financier, réputé prendre fin au moment de cette cessation et le choix prévu par l'un des articles 190 et 601 ne peut être fait à l'égard de ces montants.

Un mainteneur de marché est réputé cesser d'exercer son activité à ce titre le 30 mars 2004.

«**979.13.** S'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exercer ou est réputé cesser d'exercer ses activités à ce titre ou cesse de résider au Québec, tel que prévu par l'article 979.12, le mainteneur de marché qui est ou était un employé est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés dans l'année de son compte de réserve pour pertes éventuelles, dans la mesure où ces montants devraient autrement être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi, conformément aux articles 979.9 à 979.11, réputé avoir exercé une entreprise ayant un établissement au Québec à un

moment quelconque de l'année et dont le revenu attribuable à cet établissement pour un exercice financier terminé dans l'année est égal à l'ensemble de ces montants et, dans ce cas, le mainteneur de marché ne doit pas inclure ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi en vertu de ces articles.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le dernier jour où il a résidé au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

135. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *i*.

136. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 177 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

137. L'article 1010.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

138. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 248 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1)* des articles 772.2 à 772.9.1 et 772.10 à 772.13 à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger, au sens de l'article 772.2, ou des articles 772.9.2 à 772.9.4 à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 1012.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire en y remplaçant « des articles 772.2 à 772.9.1 » par « des articles 772.2 à 772.9 ».

3. Relativement à une déduction en vertu de l'un des articles 772.9.2 et 772.9.3 de cette loi, édictés par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte les articles 772.9.2 et 772.9.3 de la Loi sur les impôts*), à l'égard des impôts étrangers payés par un contribuable, le formulaire prescrit visé à l'article 1012 de cette loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

139. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 249 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

«*f*) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente, autre qu'un paiement fait en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

140. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale» par les mots «Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sous réserve du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque ce paragraphe *b* fait référence à la section II.6.0.0.1, et des paragraphes *c* à *f* de ce deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été d'un montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1° sous réserve du paragraphe 5, un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens de l'article 1029.8.34 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003 ;

2° un bien qui est une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

3° un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, pour une période visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue à ce premier alinéa, un ouvrage admissible, un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

4. Malgré le sous-paragraphe 3° du paragraphe 3, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant les mots « un groupe admissible d'ouvrages » par les mots « un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

5. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

141. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu de l'une des sections II à II.6.2 » par « en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 décembre 2003.

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.2, des suivants :

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné.

« **1029.6.0.1.2.2.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie relativement à une dépense, appelée « dépense initiale » dans le présent article, engagée en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003 :

i. en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable ;

ii. un paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou 1029.8.36.4, selon le cas, doit être pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, du montant qui est réputé, en vertu de la section II.6.0.3 ou II.6.2, selon le cas, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition ;

b) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée « partie admissible à un crédit d'impôt » dans le paragraphe c et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable ;

c) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article 1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe b ou par la section II.6.0.1.6, selon le cas, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe b.

Le montant qui, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, peut être soit réputé, en vertu de la section visée au paragraphe b du premier alinéa, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été versé en trop au ministre par le contribuable, doit être déterminé comme si, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.2.3, le montant maximum alors applicable était égal au produit obtenu en multipliant le montant maximum donné visé au paragraphe c du premier alinéa pour l'application, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, de cette section ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, par la proportion que la partie de la période couverte par la dépense initiale que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de cette dépense initiale qui excède l'ensemble, se rapportant à la partie de la dépense initiale qui a été engagée après le 12 décembre 2003, de la partie non admissible à un crédit d'impôt de cette dépense initiale et de tout paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou 1029.8.36.4, selon le cas, pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, du montant donné visé au paragraphe b du premier alinéa, représente par rapport à la période couverte par la dépense initiale.

« **1029.6.0.1.2.3.** Dans le présent article, une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition désigne une dépense donnée ou des frais donnés, qui, à la fois :

a) ont été engagés en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003 ;

b) se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée «section applicable» dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée «section applicable» dans le présent article, soit de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7, à l'égard du contribuable ;

c) sont attribuables à la période correspondant à l'ensemble des périodes de l'année, ou relatives à celle-ci, au cours desquelles ils se rapportent à l'activité visée au paragraphe *b* ;

d) se rapportent à une activité qui est admissible pour l'application, pour au moins une partie de la période visée au paragraphe *c*, à la fois de la section applicable mentionnée en premier lieu au paragraphe *b* et d'au moins l'une des autres sections visées à ce paragraphe *b*.

Lorsque, pour l'application, à l'égard d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable réparti entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette dépense est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable :

a) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période ;

b) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense ;

c) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, ce montant maximum est réputé égal :

i. lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable ou de la section

II.6.0.1.6, selon le cas, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section ;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense.

Aux fins d'effectuer la répartition prévue au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée doit être comprise en totalité dans la partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section applicable, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense ;

b) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée ne doit comprendre aucune partie de la période attribuée pour l'application d'une autre section applicable à l'égard de la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ;

c) le contribuable peut n'attribuer, pour l'application de l'une des sections applicables, aucune partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable.

« **1029.6.0.1.2.4.** Pour l'application des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense, à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

b) la partie de traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer, pour l'application d'une disposition donnée de l'une de ces sections, comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque correspond, relativement à un montant donné réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent chapitre, à l'ensemble des traitements ou salaires qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné moins, dans la mesure où elle réduit par ailleurs dans cette disposition donnée le montant des traitements ou salaires versés par la société, la partie de cet ensemble qui est égale au montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui a été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 12 décembre 2003.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.6.0.1.2.2 et 1029.6.0.1.2.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 décembre 2003. Toutefois :

1° lorsque cet article 1029.6.0.1.2.2 s'applique avant le 12 mars 2003, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

2° lorsque cet article 1029.6.0.1.2.3 s'applique :

a) avant le 12 mars 2003, il doit se lire sans tenir compte, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

b) à une année d'imposition qui comprend le 12 décembre 2003 relativement à une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour cette année d'imposition qui a été engagée en partie avant le 13 décembre 2003 et en partie après le 12 décembre 2003 :

i. le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Lorsque, pour l'application, à l'égard de la partie, engagée après le 12 décembre 2003, d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable répartit entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette partie, appelée « dépense postérieure au 12 décembre 2003 » dans le présent article, de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé,

en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable :

a) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 qui ne se rapporte pas à cette période ;

b) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 ;

c) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion :

i. ce montant maximum doit, pour l'application de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, à l'égard de la partie de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt qui a été engagée avant le 13 décembre 2003, être calculé comme si la partie de l'année qui précède cette date constituait une année d'imposition distincte ;

ii. ce montant maximum est réputé égal, pour l'application de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 :

1° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut

raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt.» ;

ii. le troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt» par les mots «dépense postérieure au 12 décembre 2003».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2003.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.7, édicté par l'article 255 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3, II.4.3, II.6 à II.6.0.0.6, II.6.0.1.1 à II.6.0.4, II.6.2, II.6.5, II.6.6.1 à II.6.6.7, II.6.7, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, II.6.9, II.6.11, II.6.13, II.6.14.1 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.2, des suivants :

« **1029.8.9.0.2.1.** Pour l'application de la présente section :

a) les dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental désignent celles visées au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autres que celles visées à l'article 1029.8.9.0.2.2, et doivent être déterminées comme si l'article 230 se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* de son premier alinéa ;

b) les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise d'un contribuable, ou d'une société de personnes, membre d'un consortium de recherche admissible qui sont effectués par ce consortium doivent être considérés comme concernant une entreprise du consortium de recherche admissible.

« **1029.8.9.0.2.2.** Les dépenses auxquelles le paragraphe *a* de l'article 1029.8.9.0.2.1 fait référence sont les suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

iv. des frais de représentation ;

v. des frais de publicité ou de vente ;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

viii. une amende ou une pénalité ;

b) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

c) une dépense en capital engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel répondent aux conditions suivantes :

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

d) une dépense en capital engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

g) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2 ;

j) une dépense indiquée par une société aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **1029.8.9.0.2.3.** Lorsqu'une dépense faite par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental consiste en l'acquisition d'un bien d'un membre de ce consortium ou en l'obtention d'un service fourni par un membre de ce consortium, le montant de cette dépense ne doit pas excéder le moindre de la juste valeur marchande du bien ou du service ou du coût ou du coût en capital du bien ou du service, selon le cas, pour le membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 décembre 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, relativement à des travaux effectués après cette date.

145. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 29 des lois de 2003 et par l'article 224 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» par la suivante :

««centre collégial de transfert de technologie admissible» désigne un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou un centre de recherche prescrit qui lui est affilié;»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» par le suivant :

«*b*) les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, offert par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, pour autant que ces frais soient engagés avant le 1^{er} avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004;»;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de veille admissible» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««dépense à l'égard d'un service de veille admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, mais avant le 1^{er} avril 2005, dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004 avec un centre de veille concurrentiel admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :»;

4° par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression «société admissible» qui précède le paragraphe *a*, de «, sous réserve de l'article 1029.8.21.18,»;

5° par le remplacement de la définition de l'expression «société de personnes admissible» par la suivante :

««société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Les sous-paragrapnes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2004.

146. 1. Les articles 1029.8.21.17.1 à 1029.8.21.21 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

147. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.21.22 de cette loi s'applique à une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu :

1° après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.22 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 30 % ;

2° avant le 13 juin 2003, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.22 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 40 %.

3. La dépense à laquelle les sous-paragrapnes 1° et 2° du paragraphe 2 font référence est l'une des suivantes :

1° une dépense visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » prévue à l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts*) modifie ;

2° une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, au sens de l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts*) modifie.

148. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi, modifié par l'article 285 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.21.23 de cette loi s'applique à une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu :

1° après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.23 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 30 % ;

2° avant le 13 juin 2003, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.23 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 40 %.

3. La dépense à laquelle les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 font référence est l'une des suivantes :

1° une dépense visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » prévue à l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts*) modifie ;

2° une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, au sens de l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts*) modifie.

149. L'article 1029.8.21.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment. ».

150. La section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

151. 1. L'article 1029.8.33.4.2 de cette loi, édicté par l'article 294 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 13 juin 2003 », de « ou un stage de formation admissible qui débute après le 30 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004.

152. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à l'extérieur de la région de Montréal » par « au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « production cinématographique québécoise » désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat, selon le cas, pour l'application de la présente section ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération versée pour les services rendus par une personne qui, de l'avis de la Société de développement des entreprises culturelles indiqué sur la décision préalable rendue ou le certificat délivré relativement à un bien, occupe une fonction de personnage principal dans le cadre de la production du bien qui est un docu-feuilleton ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d.1*) le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y supprimant, dans les sous-paragraphe *ii* et *iii*, les mots « ayant un établissement au Québec » et, dans le sous-paragraphe *iv*, les mots « exploitant une entreprise au Québec », lorsque le bien est un film d'animation dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé au plus tard le 25 mars 2001 ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le suivant :

« *a*) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ou, s'il s'agit d'une série, la date d'enregistrement de la dernière copie zéro d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

3. Les sous-paragraphe 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 30 mars 2004.

153. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 301 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.35.2 par le montant de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

154. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi, modifié par l'article 302 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de 2 500 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , partout où il se trouve, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

155. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi, remplacé par l'article 303 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.35.2.** Lorsque le bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 est un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou

pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, et que ce bien n'est pas une série pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003, le pourcentage auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 fait référence, à l'égard de ce bien, est de : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, le pourcentage auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 fait référence, à l'égard de ce bien, est de : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ce bien n'est pas une série » par les mots « ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série ».

156. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » ;

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005,

est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « au paragraphe *a* » et « ce paragraphe *a* » par, respectivement, « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* » et « ce sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe i du paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « au paragraphe *a* » et « ce paragraphe *a* » par, respectivement, « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* » et « ce sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe i du paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 33 1/3 % de l'excédent des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 50 % de l'excédent des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services

rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de cet ouvrage ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de cet ouvrage ;

« c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, le tiers de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant ;

« *c*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ;

« d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « groupe admissible d'ouvrages », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un groupe d'ouvrages à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

6° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « ouvrage admissible » prévue au premier alinéa, des mots « ou une attestation rendue ou délivrée » par les mots « rendue ou un certificat délivré » ;

7° par la suppression de la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » prévue au premier alinéa ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de préparation admissibles » et de celle de l'expression « travaux d'impression admissibles » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« « travaux de préparation admissibles » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition relatives à ce bien depuis le début des travaux d'édition jusqu'à l'étape qui précède celle de l'impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, y compris la mise au point, la conception, la recherche, l'illustration, l'élaboration de maquettes, la mise en page, la composition et l'atelier de prépresse ;

« « travaux d'impression admissibles » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'impression relatives à ce bien qui comprennent la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage. » ;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne :

a) lorsqu'un contrat d'édition est conclu entre une société admissible et l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage admissible ou de l'un des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, l'un des moments suivants :

i. dans le cas d'un ouvrage admissible, le moment où la société admissible conclut un tel contrat avec l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage ;

ii. dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le moment où la société admissible conclut un premier contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe ;

b) dans les autres cas, la date de la demande présentée par la société admissible auprès de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'obtention d'une décision préalable à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages.» ;

10° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ; » ;

11° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage. » ;

12° par la suppression des mots « ouvrage faisant partie d'un », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa ;

- le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;
- le paragraphe *a* du cinquième alinéa ;
- la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du onzième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° et 7° à 12° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. De plus :

1° lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, il doit se lire en y supprimant, dans la partie de ce sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1°, les mots « au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien » ;

2° lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, il doit se lire en y supprimant, dans la partie de ce sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1°, les mots « au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien » ;

3° lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense

engagée après le 14 mars 2000, il doit se lire en y supprimant « , dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, ».

160. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 318 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société qui, dans une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles et qui n'a pas été révoqué, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé en vertu du quatrième alinéa la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.18 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un ouvrage admissible, 500 000 \$;

b) dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le montant obtenu en multipliant 500 000 \$ par le nombre d'ouvrages faisant partie de ce groupe. » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

161. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi, modifié par l'article 319 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ouvrage faisant partie d'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

162. L'article 1029.8.36.0.0.17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

163. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec ».

164. 1. L'article 1029.8.36.0.3.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.68.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

165. 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi, modifié par l'article 337 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie,

comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

166. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 338 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ou, lorsqu'il a été acquis après le 30 mars 2004, à une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies ;

« *d*) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

ii. lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « frais de location admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «frais de location admissibles» engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables, d'une part, aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation et, d'autre part, au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation, dans la mesure où, lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, l'installation est louée pour la réalisation d'une activité déterminée de la société relativement à ce centre ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa par la suivante :

« «période d'admissibilité» d'une société désigne, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par la société dans une année d'imposition, la période qui, d'une part, débute le jour donné qui est soit le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit le dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute au jour donné, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.25.1, la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si

cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas ;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée, relativement à ce centre ;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, la période de trois ans qui débute, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas ;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée relativement à ce centre ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. une société dont une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais soit entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004, lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, soit après le 11 juin 2003, dans les autres cas, sauf lorsque l'acquisition de contrôle : » ;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies pour une année d'imposition ne comprend pas la partie d'une année d'imposition quelconque qui commence au moment où la société cesse d'être une société déterminée à l'égard de ce centre pour l'année quelconque. » ;

6° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, ne s'applique pas, pour une année d'imposition, à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies si, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à la société une attestation, visée au paragraphe *c* de cette définition, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 30 mars 2004. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, s'applique :

1° après le 10 mars 2003, à l'égard d'un salaire ou de frais engagés avant le 31 mars 2004 :

a) la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui, d'une part, débute soit au dernier en date de celle de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine, selon le cas : » ;

b) le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphe *i* à *iv* par les suivants :

« *i.* le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

« *ii.* le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

« iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2011 ;

« iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à cette date, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2010 ; » ;

2° entre le 29 mars 2001 et le 11 mars 2003, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence et qui se termine, selon le cas : » ;

3° avant le 30 mars 2001, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et du 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas : » ;

4° entre le 31 décembre 2000 et le 11 mars 2003, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2001 ;

« ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004 ;

« iii. le 31 décembre 2013, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2011 ;

« iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2010 ; » ;

5° avant le 1^{er} janvier 2001, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

«i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2008 ;

«ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2007 ;».

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.21.1, du suivant :

« **1029.8.36.0.21.2.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.22, du suivant :

« 1029.8.36.0.22.1. Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'article 1029.8.36.0.22, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.24 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, qui est délivrée à la société pour l'année prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 30 mars 2004, par une personne ou un groupe de personnes ;

c) l'article 1029.8.36.0.21.2 s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 ;

d) la société a cessé d'être une société déterminée au début d'une année d'imposition antérieure en raison de l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} juillet 2005 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ou une société déterminée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

169. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 1029.8.32.1, ».

170. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 1029.8.32.1, ».

171. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « société exemptée », de « , ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *c*) lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies :

i. une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ;

ii. une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société utilise le bien admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004.

172. 1. L'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi, édicté par l'article 339 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible, ou exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

a) lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre;

b) lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004.

173. 1. L'article 1029.8.36.0.25.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.25.1.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, ou une société déterminée à l'égard d'un tel centre, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne relativement à ce centre de développement des biotechnologies, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) lorsque la société est une société déterminée :

i. une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ;

ii. une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible. » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004, sauf lorsqu'il remplace les mots « est réputé avoir payé au ministre » par « est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25.1, du suivant :

« **1029.8.36.0.25.2.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1, le taux de 40 % qui est appliqué soit à des frais d'acquisition ou de location qui sont engagés ou payés, selon le cas, au cours d'une année d'imposition quelconque, soit à des frais de location admissibles qui sont engagés au cours d'une année d'imposition quelconque est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, la société est une société exemptée pour l'année d'imposition quelconque dont le contrôle a été acquis, au début de cette année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes;

c) la société est une société déterminée pour l'année d'imposition quelconque.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire, d'une part, sans tenir compte de son paragraphe *c* et, d'autre part, en remplaçant son paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes. ».

175. 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du moment où sa première année d'imposition commence » par « du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque le dernier alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée avant le 11 mars 2003, il doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

176. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 239 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2004 et, dans les autres cas, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

177. 1. L'article 1029.8.36.0.38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

178. 1. L'article 1029.8.36.0.48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivrée» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

179. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi, modifié par l'article 342 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «contrat admissible» prévue au premier alinéa;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

180. 1. L'article 1029.8.36.0.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivrée» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi, modifié par l'article 344 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe *iv* des paragraphes *b*, *c* et *d* de cette définition ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

182. 1. L'article 1029.8.36.0.76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivrée» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

183. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 240 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec», dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la définition de l'expression «bâtiment stratégique» ;

— la définition de l'expression «date d'achèvement des travaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation ou d'un certificat, selon le cas, délivré après le 30 mars 2004.

184. 1. L'article 1029.8.36.0.85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

185. 1. L'article 1029.8.36.0.87 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

186. 1. L'article 1029.8.36.0.93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivré » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivré ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

187. 1. L'article 1029.8.36.59.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.59.1.** Dans la présente section, l'expression « taxes foncières » à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à une entreprise de chemin de fer que le contribuable ou la société de personnes exploite dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, désigne :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier se termine avant le 31 mars 2004, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

b) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier se termine après le 30 mars 2004 et comprend cette date, le montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier qui précèdent le 31 mars 2004 et le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier ;

c) dans les autres cas, un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

188. L'article 1029.8.36.59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'un contribuable paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, un contribuable paie ».

189. L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'une société de personnes paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, une société de personnes paie ».

190. L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie ».

191. L'article 1029.8.36.59.22 de cette loi, édicté par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, un groupe associé, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment ; à cet égard, les règles suivantes s'appliquent : ».

192. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 368 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

193. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, modifié par l'article 385 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

194. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 393 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence ».

195. 1. L'article 1029.8.36.72.65 de cette loi, remplacé par l'article 402 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.65.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

196. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, modifié par l'article 403 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.59, au sous-paragraphe 2° du

sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

197. 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi, modifié par l'article 406 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.7.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

198. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa, après les mots «tel établissement», des mots «situé au Québec»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa, après les mots «tel établissement», des mots «situé au Québec»;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*c*) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de Matane ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ;»;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *j* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*j*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *j.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *j* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *j.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe *k* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *k*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *k.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard

d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *k* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *k.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

8° par le remplacement de la partie du paragraphe *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *l*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf

dans la mesure où le paragraphe *l.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *l.1*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

10° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

11° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue :

a) sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est réputé annulé ;

b) la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, doit se lire sans « , antérieure à l'année civile 2008, ». ».

2. Les sous-paragraphes 3° à 9° et 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

199. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) 30 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

«*a.1*) 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé à l'un des paragraphes *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition sur 100/40 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphes *i.* » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphes 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui comprend la fin d'une année civile postérieure à l'année 2003.

200. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, 30 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphes *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphes 1°, des mots « de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble » par les mots « de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble » ;

3° par l'insertion, après le paragraphes *a* du premier alinéa, du suivant :

« a.1) 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé à l'un des paragraphes *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition sur 100/40 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ;

b) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1. » ;

6° par la suppression du troisième alinéa ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

« *c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 5° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004. De plus, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* a effet avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant les mots « quatrième » et « troisième » par, respectivement, les mots « cinquième » et « quatrième ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui comprend la fin d'une année civile postérieure à l'année 2003.

201. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble

des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « soit le traitement ou salaire » par les mots « soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.4, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.4.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un

établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

203. 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

204. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe i des

paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou au sous-paragraphes *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphes *ii* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *i* par ce qui suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, pour cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

205. 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

«i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 ;

«ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

206. 1. L'article 1029.8.36.72.82.9 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.9.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

207. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de

personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« i.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour

laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;» ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii.1, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

9° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

10° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i.1 sur le montant de l'ensemble donné; »;

11° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant de référence déterminé par ailleurs; »;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iii, ni du présent sous-paragraphe iii.1 ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer

que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraph 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

13° par le remplacement du sous-paragraph 1° du sous-paragraph iv du paragraph *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ; » ;

14° par l'addition, après le sous-paragraph iv du paragraph *c* du premier alinéa, du sous-paragraph suivant :

« v. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraph iv, ni du présent sous-paragraph v ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraph 2° du sous-paragraph iii.1 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

15° par le remplacement du paragraph *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraph ii du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraph *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné ;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans

le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1^o, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2^o à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le montant de l'ensemble donné. » ;

16^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

17^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Les sous-paragraphe 1^o, 6^o, 7^o et 15^o à 17^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois :

1^o lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D \times E$; » ;

2^o lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« i. avoir versé au cours de sa période de référence à des employés visés au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *d*) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré pour l'année civile donnée à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné. ».

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° et 8° à 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.10, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, des suivants :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times G$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

v. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

vi. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe v sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

vii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

viii. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes vii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie du

paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphe *i*, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe *iii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iv. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à

l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

v. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

vi. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe v, ni du présent sous-paragraphe vi ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

vii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

viii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphes vii, ni du présent sous-paragraphes viii ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes ii ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iv pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

c) la lettre *C* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

« **1029.8.36.72.82.10.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur est associé à un acquéreur à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, elle est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, elle est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution,

recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant

qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa

de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné. ».

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.12, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6.6.2

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE ET DE LA MARICULTURE

« §1. — Définitions et généralités

« **1029.8.36.72.82.13.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie ;

« entreprise reconnue » d'une société désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région admissible et à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application de la présente section ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au paragraphe a, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« montant de référence » d'une société désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, qu'elle a versé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, appelée « année civile donnée » dans la présente définition, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui comprend le nombre d'années civiles que représente l'excédent de cinq sur le nombre d'années civiles antérieures à l'année civile donnée à l'égard desquelles la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section, ou aurait été ainsi réputée avoir payé un montant au ministre si, dans le cas où Investissement Québec n'a pas délivré, à l'égard d'une année civile, de certificat à la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, autrement qu'en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, Investissement Québec avait délivré un tel certificat à la société

admissible, relativement à l'entreprise reconnue, et si le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, avait été supérieur à 0;

« période de référence » d'une société désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société;

« région admissible » désigne l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- a) la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;
- b) la région administrative 09 Côte-Nord;
- c) la région administrative 11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise constitue, selon Investissement Québec, la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir obtenu ce certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise ou partie d'entreprise, à la date à laquelle l'autre société a obtenu son certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise reconnue, pour l'application de la présente section.

Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue :

a) sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, est, pour l'application de la présente section, réputé annulé ;

b) la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, doit se lire sans « , antérieure à l'année civile 2008, ».

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.82.14.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un

des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

« **1029.8.36.72.82.15.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de

laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant de référence de la société admissible ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.82.16.** L'entente à laquelle fait référence le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un

employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

« **1029.8.36.72.82.17.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

« **1029.8.36.72.82.18.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.16 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.72.82.19.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de

l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.72.82.20.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

« **1029.8.36.72.82.21.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

« **1029.8.36.72.82.22.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur, le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

i. à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes a et b du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a et b, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

« **1029.8.36.72.82.23.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times D$;

ii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraphe i si le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée »;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times D$;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe *i*;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraphe *i*, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe *ii* pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* si le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée ».

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i, versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à c, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

« **1029.8.36.72.82.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur est associé à un acquéreur à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, elle est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit

de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, elle est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.72.82.25.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence de la société donnée, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.82.26.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

210. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec ».

211. 1. L'article 1029.8.36.72.91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.91.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année

civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

212. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

213. L'article 1029.8.36.89.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

214. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 31 mars 1998 qui atteste que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre après de la société avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré après le 11 juin 2003.

215. 1. L'article 1029.8.36.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société pour une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société pour l'année, qui est engagée après le 12 juin 2003, est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société pour l'année, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre de gestionnaire de fonds admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

216. 1. L'article 1029.8.36.115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé spécialisé admissible », à l'égard d'une année civile, d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international désigne un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel, d'une part, a été délivrée à celle-ci conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) pour la totalité ou une partie de l'année civile une attestation qui est valide, et dont, d'autre part, la date d'entrée en fonction auprès de la société ou de la société de personnes qui est indiquée sur le certificat y relatif mentionné à l'article 22 est antérieure au 12 juin 2003 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « qui opère » par les mots « qui exploite ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un employé dont le certificat mentionné à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est délivré après le 11 juin 2003, sauf lorsqu'il remplace, dans le texte français de la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, le mot « opérant » par le mot « exploitant ».

217. 1. L'article 1029.8.36.116 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot « opérant » par le mot « exploitant » ;

2° par le remplacement de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société et attribué à cette année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société et attribué à cette année d'imposition, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

218. 1. L'article 1029.8.36.117 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot «opérant» par le mot «exploitant» ;

2° par le remplacement de «40 %» par «30 %».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société de personnes et attribué à un exercice financier, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.117 de cette loi par un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le montant du salaire admissible versé à un particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, et que l'exercice financier donné se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société de personnes a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'exercice financier donné relativement à la société de personnes et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

2° soit le produit obtenu en multipliant, par le rapport visé au paragraphe 4, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

3° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe 4° a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin

de l'exercice financier donné, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

4° soit le produit obtenu en multipliant, par le rapport visé au paragraphe 4, le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible, que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

4. Le rapport auquel font référence les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 3 est celui qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné est égal à 1 000 000 \$.

219. L'article 1029.8.36.126 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment. ».

220. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 29 juin 2000 qui atteste que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ;

« *b*) un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 9 avril 2001 qui atteste que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré après le 11 juin 2003.

221. 1. L'article 1029.8.36.152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société pour une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société pour l'année, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société pour l'année, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'analyste financier admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

222. L'article 1029.8.36.166.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

223. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 30 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 33,75 % » par « 38,75 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 15 % » par « 10 % »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 11,25 % » par « 6,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 30 mars 2004.

224. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 30 % » par « 35 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 33,75 % » par « 38,75 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 15 % » par « 10 % »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 11,25 % » par « 6,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 30 mars 2004.

225. 1. L'article 1029.8.36.171.1 de cette loi, édicté par l'article 429 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

226. 1. La section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50.1, de ce qui suit :

« SECTION II.8.2

« CRÉDIT RELATIF À L'IMPÔT DÉDUIT OU RETENU À L'ÉGARD D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

« **1029.8.50.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à

payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit ou retenu, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1129.68, à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, au sens que donne à cette expression l'article 1129.67, dans la mesure où chacun des montants visés dans la définition de cette expression est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas ;

b) lorsqu'un montant n'est pas déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques et que l'impôt prévu à cet article 1129.68 est payé, à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit par le particulier visé au premier alinéa de cet article, soit par la personne visée au deuxième alinéa de cet article, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

228. Les sections II.14 et II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

229. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 181 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « une formule prescrite a été produite » par les mots « un formulaire prescrit a été produit ».

230. 1. L'article 1049.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *b* de l'article 965.6.23 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.6.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

231. 1. L'article 1049.2.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *c* de l'article 965.6.23 » par « paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.6.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

232. L'article 1049.14.1 de cette loi est abrogé.

233. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.33, du suivant :

« **1049.34.** Tout employé qui omet de remettre à son employeur une copie du registre visé à l'article 41.1.4 dans le délai prévu à cet article encourt une pénalité de 200 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

234. 1. L'article 1050 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.33 » par « 1049.34 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

235. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « une formule prescrite a été produite » par les mots « un formulaire prescrit a été produit ».

236. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1063.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme ou l'association : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « dans le cas d'une association canadienne de sport amateur prescrite » par les mots « dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

237. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « certificat dans la forme prescrite » par « certificat, au moyen du formulaire prescrit, ».

238. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « certificat dans la forme prescrite » par « certificat, au moyen du formulaire prescrit ».

239. 1. L'article 1129.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible », des définitions suivantes :

« « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ;

« « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » par la suivante :

« « production cinématographique québécoise » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ; » ;

3° par l'addition des définitions suivantes :

« « production régionale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

« « société régionale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

240. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«iii. soit la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société régionale en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société, pour une année quelconque, à l'effet qu'elle est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

«iv. soit un montant relatif à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à des services rendus dans une année à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ;

«v. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ;» ;

2° par le remplacement, dans la partie du texte français du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa» par «auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence» ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, avait été égal à zéro pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'attestation est révoquée ;

«iv. lorsque l'un des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à l'un de ces sous-paragraphe sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

241. 1. L'article 1129.4.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible », de la définition suivante :

« « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

242. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.4.0.6.** Toute société qui, relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible ou comme production admissible à petit budget en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression

« dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à ce premier alinéa, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

iii. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « du bien » par les mots « de ce bien » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à ce sous-paragraphe iii sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

243. 1. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.4.0.10.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme enregistrement sonore admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance

de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «auquel réfère le premier alinéa» par «auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

244. 1. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.4.0.14.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme spectacle admissible en raison

soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «auquel réfère le premier alinéa» par «auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

245. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires », de la définition suivante :

« « groupe admissible d'ouvrages » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

246. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi, modifié par l'article 451 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.0.18.** Toute société qui, relativement à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme ouvrage admissible ou comme groupe admissible d'ouvrages en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : » ;

2° par la suppression des mots « de l'édition » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

247. 1. L'article 1129.4.30.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» et «qu'il avait délivrée» par, respectivement, les mots «Investissement Québec» et «qui avait été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

248. L'article 1129.34 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans toute disposition de la présente partie, une référence à la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de cette section, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée.».

249. 1. L'article 1129.45.3.18.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée soit à l'un des paragraphes *b* et *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, soit au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à des activités d'une entreprise visée à ce paragraphe *b* ou *e*, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

250. 1. L'article 1129.45.3.30.2 de cette loi, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

251. 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *d*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.4, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment,

l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *g*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

252. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.30.5, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.7.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE ET DE LA MARICULTURE

« 1129.45.3.30.6. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« montant de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« 1129.45.3.30.7. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.2 du

chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à cette année d'imposition quelconque, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1129.45.3.30.8.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.7 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.16, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine

l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire.

Pour l'application des paragraphes *e* à *g* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise

dans sa période d'admissibilité, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.30.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.30.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.82.19 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66, de ce qui suit :

« PARTIE III.16

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU PAIEMENT D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

« **1129.67.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » désigne soit un montant payé à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit un montant visé au paragraphe *d.1* de l'article 312 ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.68.** Un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est

tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 24 % de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Toute personne qui verse, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit, d'une part, déduire ou retenir, du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, le montant de l'impôt visé au premier alinéa dont ce particulier est redevable pour l'année à l'égard de ce paiement et, d'autre part, verser au ministre le montant ainsi déduit ou retenu, à titre d'impôt pour le compte du particulier, dans les 30 jours qui suivent la date du versement du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Toute personne qui verse un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit payer, à titre d'impôt pour le compte du particulier, tout montant qu'elle n'a pas déduit ou retenu en vertu du deuxième alinéa et elle est autorisée à recouvrer de ce particulier le montant ainsi payé.

« **1129.69.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

254. 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2004 qui ne comprend pas le 31 décembre 2003, à 600 000 \$; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv, des suivants :

« v. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2005 qui comprend le 31 décembre 2004, au total des montants suivants :

1° la proportion de 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

« vi. dans les autres cas, à 1 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

255. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 490 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ii et iii ».

256. 1. L'article 1137.8 de cette loi, édicté par l'article 491 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des paragraphes i à iii du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

« *b*) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

« *c*) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.8 de cette loi a effet avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

257. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « soit » ;

2° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1, des mots « par une » par les mots « soit par une » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2.1, du suivant :

« 2.1.2.2. Pour l'application du paragraphe 1, le montant des créances visées aux sous-paragraphes *d.1* et *d.2* de ce paragraphe doit être réduit de la partie, qui est attribuable à ces créances, de la provision pour créances douteuses qui est déduite, conformément au paragraphe 3, dans le calcul du montant de l'actif de la société. » ;

4° par la suppression, dans le texte français de la partie du paragraphe 2.1.3 qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « soit » ;

5° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2.1.3, des mots « une société » par les mots « soit une société ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 est déclaratoire.

258. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1138.2.1.** Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui est une société exemptée pour l'année, au sens des articles 771.12 et 771.13, est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 et que l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 est remplie à son égard ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente le capital versé de la société pour cette année calculé avant l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. De plus :

1° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique :

a) entre le 9 mars 1999 et le 12 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « sa date d'admissibilité » par les mots « le premier » ;

b) avant le 10 mars 1999, il doit se lire en y remplaçant « le 26 mars 1997 » par les mots « le premier » ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003, il doit se lire comme suit :

« Dans le présent article, l'expression « période d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1. ».

259. L'article 1166 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de l'expression « centre financier international ».

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

« **PARTIE VI.4**

« TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS

« **LIVRE I**

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **1175.29.** Dans la présente partie, l'expression :

« états financiers » désigne les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« exploitant » désigne une personne ou société de personnes qui exploite un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« immeuble assujetti » désigne soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi ;

« locataire » d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui verse à un locateur une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble ;

« locateur » d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui reçoit d'un locataire une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne » ou tout mot ou expression désignant une personne comprend une société et une fiducie ;

« propriétaire » d'un immeuble assujetti désigne :

a) la personne ou la société de personnes qui détient le droit de propriété sur cet immeuble, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *d* ;

b) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble de la façon prévue à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d* ;

c) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne ou la société de personnes qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location ;

d) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble ;

« télécommunication » désigne la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes, ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

Dans la présente partie, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année civile comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année civile.

« **1175.30.** Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente partie, si un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

a) un exploitant qui est un particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment visé à l'article 21.20, appelé « moment donné » dans le présent article ;

b) un exploitant qui est une société de personnes est réputé une société dont l'exercice financier correspond à celui de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui

comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un exploitant qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

« **1175.31.** Une personne ou une société de personnes qui est un exploitant au cours d'une année civile doit payer pour cette année, au plus tard le 1^{er} mars de cette année, une taxe sur les services publics.

Pour l'application du premier alinéa, la personne ou société de personnes qui exploite une construction servant à produire de l'énergie électrique fournie à une autre personne ou société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est elle-même réputée exploiter un tel réseau.

« **1175.32.** La taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile est égale :

a) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de télécommunication, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,70 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 10,5 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

b) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,75 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 1,50 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

c) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$.

« **1175.33.** Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant n'est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à aucun autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal à 750 000 000 \$.

« **1175.34.** Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier qui se termine dans une année civile donnée, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant qui lui est attribuée, pour cet exercice, conformément à l'entente en vertu de laquelle tous les exploitants qui sont associés entre eux dans leur exercice financier qui se termine dans l'année civile donnée attribuent, pour l'application de la présente partie, au moyen du formulaire prescrit, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux pour l'exercice.

L'ensemble des montants attribués pour un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Si les exploitants qui sont associés entre eux n'effectuent pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue, pour cet exercice, à l'un ou à chacun des exploitants ainsi associés.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à des exploitants associés dans un exercice financier, doit être égal à 750 000 000 \$.

« **1175.35.** Malgré les articles 1175.32 et 1175.34, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant qui a été attribué à l'exploitant, en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder le montant qui a été attribué à cet exploitant en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa, relativement à un exercice financier, ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède le montant qui lui a été attribué, en vertu de l'article 1175.34, le montant ainsi attribué en vertu de cet article, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de chacun des réseaux qu'il exploite, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal au montant qui lui a été attribué, en vertu du premier alinéa de l'article 1175.34.

« LIVRE III

« CALCUL DE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS

« **1175.36.** Dans la présente partie, la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau, déterminée à l'égard d'un exploitant pour un exercice financier donné, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour l'exercice financier donné, du coût d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est propriétaire à la fin de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé ;

b) sauf lorsque le paragraphe c s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné :

$(A \times 10) 365 / B$;

c) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier donné, du coût pour le propriétaire d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont ce dernier est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé, lorsque le propriétaire est le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, et que le propriétaire et l'exploitant avaient entre eux un lien de dépendance au moment où l'exploitant en est devenu locataire ou, si le propriétaire n'est pas le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, lorsque chaque personne ou société de personnes qui est un locateur de l'immeuble assujéti, relativement à un locataire, et ce locataire avaient entre eux un lien de dépendance au moment où la personne ou la société de personnes en est devenue le locateur relativement à ce locataire.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du coût de location de l'immeuble engagé au cours de l'exercice financier donné par l'exploitant ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble assujéti dont un exploitant est locataire à un moment quelconque de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile lorsque cet immeuble est montré aux états financiers d'un autre exploitant qui en est propriétaire, préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile.

« **1175.37.** Aux fins de déterminer la valeur nette des actifs d'un exploitant pour un exercice financier, un immeuble assujéti vendu par l'exploitant avant la fin de l'exercice financier est réputé un immeuble assujéti de l'exploitant à la fin de l'exercice financier lorsque le ministre est d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant pour cet exercice financier.

« LIVRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1175.38.** Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui consomme toute l'énergie électrique qu'elle produit est exonérée de la taxe sur les services publics pour l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier.

Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit doit payer la taxe sur les services publics pour une année civile dans la mesure où le montant de cette taxe excède le montant de la taxe prévue à cet article 222 qu'elle doit payer au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

Pour l'application du présent article, l'énergie consommée par une personne ou société de personnes liée à celle qui la produit est réputée consommée par cette dernière.

« **1175.39.** Une municipalité est exonérée de la taxe sur les services publics.

« **1175.40.** Un exploitant tenu de payer la taxe sur les services publics pour une année civile doit transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

Ces documents doivent être transmis par les personnes suivantes et dans les délais suivants :

a) dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de ce dernier exercice financier ;

b) dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de ce dernier exercice financier ;

c) dans le cas d'un exploitant qui est un particulier, par le particulier, au plus tard le 15 juin de l'année civile.

Malgré le paragraphe c du premier alinéa, si l'exploitant qui est un particulier décède au cours de l'année civile mais avant le 16 juin, les documents mentionnés au premier alinéa doivent être produits par son représentant légal dans les six mois qui suivent le décès.

Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier ou au deuxième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

« **1175.41.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes a un exercice financier qui excède 365 jours et qu'ainsi elle n'a pas d'exercice financier se terminant dans une année civile donnée, le premier exercice

financier de la personne ou société de personnes se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputé, pour l'application de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année donnée.

« **1175.42.** Sauf disposition inconciliable, les articles 17 à 21, 1002 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

261. L'article 72 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « dans la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

262. 1. L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout organisme de bienfaisance enregistré, toute association canadienne de sport amateur enregistrée et toute association québécoise de sport amateur enregistrée, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit tenir, à un endroit désigné par le ministre, des registres et un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

263. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un montant qui devait être payé en vertu du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'article 1185.1 de cette loi. ».

264. 1. L'article 68.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une licence » ;

b) par la suppression, dans le texte français, après les mots « d'un tel certificat », de « , licence » ;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression, après les mots « un certificat », de « , une licence » ;

b) par le remplacement de « d'un tel certificat, licence, permis » par les mots « d'un tel certificat ou permis ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

265. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *l* du deuxième alinéa.

266. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) refusant l'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée, de fondation publique, d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

267. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 517 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 324 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a*, des mots « au plus tardif du moment où sa première année d'imposition commence » par « au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, a été délivrée avant le 11 mars 2003, elle doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, qui a été délivrée à son égard ».

268. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 327 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du septième alinéa par le suivant :

«*a*) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur si, au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, il est un employeur exempté autre qu'un employeur visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* et si ce moment est compris dans sa période d'admissibilité ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du septième alinéa, du suivant :

«*a.1*) à l'égard des 3/4 d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur si, à la fois :

i. au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, l'employeur est un employeur exempté visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts à l'égard duquel est remplie l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de cette loi ;

ii. le moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé est compris dans la période d'admissibilité de l'employeur ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

269. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 519 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 1° soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1 et 965.20 de cette loi ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 5.1° de l'article 346.0.1, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant ainsi déduit est attribuable à la partie du revenu du particulier pour l'année visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui provient d'activités artistiques ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

270. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 522 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **37.4.** L'ensemble auquel la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1 fait référence à l'égard d'un particulier visé à l'article 37.6 pour une année est l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* par les suivants :

« i. 12 240 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 19 850 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 22 615 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 19 850 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° 22 615 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 25 165 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2004.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

271. L'article 14 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

« **14.** Une personne qui, le 31 décembre de l'année, est propriétaire d'un immeuble où est situé un logement habité par une personne visée à l'article 2 et à l'égard duquel un loyer a été payé ou est payable pour le mois de décembre de l'année doit lui transmettre, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, un certificat, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des impôts fonciers attribuables à ce logement pour l'année. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

272. 1. L'article 17.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 527 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « effectuée par la personne visée » par « , qui respecte les exigences prévues ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport pour lequel la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque l'évaluation écrite est effectuée avant le 1^{er} décembre 2004 et remise, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à un apport, avant le 1^{er} février 2005.

273. 1. L'article 55.0.3 de cette loi, modifié par l'article 528 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'évaluation écrite doit être effectuée par une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles, constitué par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par ce groupement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture pour laquelle la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque l'évaluation écrite est effectuée avant le 1^{er} décembre 2004 et remise, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à une fourniture, avant le 1^{er} février 2005.

274. L'article 325 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2^o, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

275. L'article 326 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

276. 1. L'article 402.3 de cette loi, modifié par l'article 532 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, qui respecte les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 55.0.3, est effectuée dans un délai raisonnable après le moment de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture ou à un apport pour lequel la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004.

277. 1. L'article 457.1.4 de cette loi, édicté par l'article 537 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times 2.$$

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année d'imposition, ou le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, lorsque cette taxe devient due ou est payée sans être devenue due au cours d'une année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 30 mars 2004.

278. L'article 489 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «composante d'un bien mobilier» par les mots «un composant d'un bien meuble».

279. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot «composante» par les mots «un composant».

280. 1. L'article 494.1 de cette loi, édicté par l'article 364 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «qui n'est pas tenu d'être inscrit», de «, et qui n'est pas inscrit,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU
19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

281. 1. L'article 220 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1°, du suivant :

« *a.1*) en y remplaçant la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et du 26 mars 1997 et qui se termine, selon le cas : » ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1°, des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce sous-paragraphe *b* édicte, par les suivants :

« *i.* le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2008 ;

« *ii.* le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2007 ; » ; » ;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 5°, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe 5°, du suivant :

« 6° l'article 1029.8.36.0.8 de cette loi doit se lire en insérant, dans le troisième alinéa et après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

282. 1. L'article 315 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

«4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une ou plusieurs années d'imposition des montants établis relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa, à l'égard de ce bien, cet article doit se lire en y remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants pour chacune des années d'imposition de la société à l'égard de laquelle un montant est établi en totalité ou en partie relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée à ce paragraphe *a* :

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé selon la formule suivante la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou sur l'attestation ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé selon la formule suivante, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure :

$$[1 - (A / B)] \times 262\,500 \$ + [(A / B) \times 300\,000 \$].$$

«Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants, sans excéder 300 000 \$, dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé en vertu du premier alinéa pour cette année d'imposition et une année d'imposition antérieure et établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

283. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique au calcul d'un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu à l'égard de l'année civile 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi et le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi doivent se lire comme suit :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, 1029.8.36.72.17, 1029.8.36.72.44, 1029.8.36.72.45, 1029.8.36.72.71 ou 1029.8.36.72.72 pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

284. 1. L'article 206.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel qu'il se lisait avant que n'entre en vigueur l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995 et tel que modifié par l'article 345 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur » et « autres que », de « les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 20 octobre 2004 et qui n'est pas payée avant le 21 octobre 2004 relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur.

De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable ou qui est payée sans qu'elle soit devenue due avant le 21 octobre 2004 relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur, dans le cas où le ministre reçoit, après le 20 octobre 2004, une déclaration ou une demande de remboursement produite par l'acquéreur relativement à cette taxe.

285. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).